

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2024

portant réglementation du stationnement à l'occasion d'une brocante organisée par l'association Poker Club, place Victor Hugo et avenue Charles de Gaulle, le 14 avril 2024.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la Ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement à l'occasion d'une brocante organisée par l'association Poker Club, place Victor Hugo et avenue Charles de Gaulle, le dimanche 14 avril 2024.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'association Poker Club est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser une brocante place Victor Hugo (dans la zone réservée au marché et entre le rond-point Victor Hugo et l'avenue Charles de Gaulle) et avenue Charles de Gaulle (dans sa partie comprise entre la place Victor Hugo et la rue de l'Abreuvoir), le dimanche 14 avril 2024 de 5 heures à 19 heures.
- ARTICLE 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits place Victor Hugo (dans sa partie comprise entre le rond-point Victor Hugo et l'avenue Charles de Gaulle) et avenue Charles de Gaulle (dans sa partie comprise entre la place Victor Hugo et la rue de l'Abreuvoir), le dimanche 14 avril 2024 de 5 heures à 19 heures.
- ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la Ville de Laon.
- ARTICLE 4 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

